



NDONGALA MUSA



Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

### **Article 1 : Préambule**

L'organisme de formation : NDONGALA MUSA, 23 rue de la boulangerie – 93200 Saint Denis

N° SIRET : 50753537500020 – Tél : 06 34 45 90 89 -mail : [mosesndo14@gmail.com](mailto:mosesndo14@gmail.com)

N° de déclaration d'activité : 1193073879

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par NDONGALA MUSA formation.

### **Article 3 : Hygiène et sécurité**

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations de NDONGALA MUSA. Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R.922-1 du code du travail.

### **Article 4 : alcool et autres**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

### **Article 5 : Accident**

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de NDONGALA MUSA.

### **Article 6 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

### **Article 7 : Horaires de formation**

Les horaires sont fixés à l'avance par NDONGALA MUSA Formations et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme, par mail.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de NDONGALA MUSA Formation.

NDONGALA MUSA Formations se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation présentielle.

### **Article 8 : Usage du matériel**

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à disposition par NDONGALA MUSA Formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

### **Article 9 : Responsabilité de l'organisme de formation**

NDONGALA MUSA Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures apportés par les stagiaires sur le lieu de la formation.

### **Article 10 : Respect de la confidentialité des données stagiaires**

Toute personne intervenant dans le cadre de NDONGALA MUSA Formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

### **Article 11 : Films et enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse par la direction ou le formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 12 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

### **Article 13 : Conditions d'inscription**

Une pré-inscription se fait sur le site de NDONGALA MUSA Formation. Le contrat de formation, définitif sera envoyé au stagiaire par mail dans un délai de 48h.

Afin que l'inscription soit valide, le stagiaire devra retourner le contrat signé suivi de toutes les pièces justificatives demandées ainsi qu'un chèque couvrant le coût de formation. Le cas contraire, l'inscription n'est pas validée.

Encaissements des chèques :



NDONGALA MUSA



1. Pour les formations FIFPL : Après chaque module
2. Pour les actions de DPC : en cas de refus de financement par l'ANDPC

Les démarches relatives aux demandes de prise en charge FIFPL ou DPC sont à la charge des stagiaires. NDONGALA MUSA Formation met à la disposition des stagiaires des documents d'information afin d'effectuer leur démarche d'inscription auprès des organismes financeurs.

**Article 14 : désistement du stagiaire et conditions financières**

Tout désistement doit être adressé par mail à NDONGALA MUSA Formation : [mosesndo14@gmail.com](mailto:mosesndo14@gmail.com) avec le motif de désistement.

En cas de désistement, le délais pris en compte ainsi que le % appliqué sera celui que vous trouverez dans les CGV paragraphe 6 (heures cas de force majeur, maladie ...)

Les mêmes conditions s'appliquent aux employeurs des kinésithérapeutes salariés qui recevront une facture à régler.

**Article 15 : Annulation de la formation**

Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint à J-15 de la formation, NDONGALA MUSA Formations se voit dans l'obligation de l'annuler ou de la reporter. Les inscrits en sont alors informés par mail ou téléphone.

Dans le cas du report de la formation, les inscrits ont un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler leur participation à ces nouvelles dates. Ils en informent NDONGALA MUSA Formation par mail ou par téléphone. Passé ce délai et sans réponse du stagiaire, son inscription est considérée comme maintenue pour les nouvelles dates de stage.

Dans le cas de l'annulation de la formation les sommes versées sont remboursées en totalité au stagiaire.

**Article 16 : sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction (les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites).

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon, la gravité de l'agissement du fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le Responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
2. L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation.
3. L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

**Article 17 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par un stagiaire de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Lorsqu'un agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

**Article 18 : Publicité et date d'entrée en vigueur**

Les responsables de NDONGALA MUSA sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site Web de NDONGALA MUSA Formations. Ce règlement intérieur est applicable pour chaque stagiaire (avant toute inscription définitive), ou intervenant chez NDONGALA MUSA Formation.

**Article 19 : Droit à l'image**



NDONGALA MUSA



Vu le Code civil, en particulier son article 9, sur le respect de la vie privée,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Le stagiaire autorise NDONGALA MUSA Formation par son inscription et sa présence à une des formations à la fixation sur support audiovisuel et à la publication de votre image en ligne (internet, extranet et intranet), sur DVD, sur support papier et en projection collective.

L'enregistrement aura lieu pendant la durée de la formation ou lors des pauses.

L'enregistrement ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Le stagiaire reconnaît être entièrement investi de ses droits personnels. Il reconnaît expressément n'être lié par aucun contrat exclusif pour l'utilisation de son image.



NDONGALA MUSA

